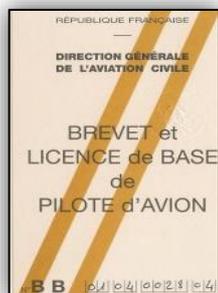


I - LA DOCTRINE

Référence des textes réglementaires :

Arrêté du 31/07/1981 (Brevets et licences non professionnelles).
 Arrêté du 12/01/1984 (Programme d'instruction obtention BB).
 Instruction du 07/10/1985 (Autorisations additionnelles).
 Arrêté du 09/09/2014 (Conversion du BB vers LAPL).
 Règlement européen n°1178 (Aircrew - Licences - Qualifs)

II - LES CARACTÉRISTIQUES ET PRIVILÈGES DE LA LICENCE DE BASE (BB)



- Solo : 15 ans ; Examen : 15 ans ; Validité : 24 mois ; Médical : identique classe 2
- Renouvellement : 10 h de vol en qualité de CDB dans les 12 derniers mois ou Test avec instructeur habilité ;
- Piloter seul à bord sans rémunération sur le territoire national dans un rayon de 30 km de l'AD de départ en dehors des espaces contrôlés ou réglementés sauf si formé dans ces espaces ;
- Utilisation d'un ou plusieurs avions ou TMG sur lesquels le BB a été lâché ;
- Licence utilisable jusqu'au 8 avril 2020 ;

AUTORISATIONS ADDITIONNELLES (si délivrées à titre définitif, les quatre premières peuvent être reportées sur la licence

Utilisation d'autres modèles d'avion ou TMG, Vol VFR contact vers autre aérodrome éloigné de moins de 100 km, Autres aérodromes contrôlés et (ou) réglementés, Emport passagers. Autres autorisations additionnelles sur carnet de vol : Vol à vue de nuit en local, Voltige, Remorquage de planeurs et Largage de parachutistes.

III - LES ÉVOLUTIONS POSSIBLES ACTUELLEMENT

BB SANS AUTORISATIONS ADDITIONNELLES

- Maintien de la Licence de Base (BB) jusqu'au 8 avril 2020 ; où
- Demande de **Conversion du BB en LICENCE LAPL restreinte** (si âgé de plus de 17 ans)
Restrictions : Vol local (30 km de l'aérodrome de départ) ;
 Espaces aériens non contrôlés et non réglementés sauf si formé dans ces espaces ;
 Sans emport de passager ;
 Sans atterrissage sur un aérodrome autre que celui de départ.

BB AVEC AUTORISATIONS ADDITIONNELLES

- Maintien de la Licence de Base (BB) avec autorisations jusqu'au 8 avril 2020 ; où
- Demande de **Conversion du BB en LICENCE LAPL restreinte** (si âgé de plus de 17 ans) (mêmes restrictions que ci-dessus), mais avec conversion des privilèges des autorisations additionnelles détenues.

Conversion des autorisations additionnelles détenues

BB	LAPL (restreinte)
- Emport d'un ou de plusieurs pax	- Emport de passagers (maxi 3) ;
- VFR contact (voyage < 100 km)	- Vol sans restriction de distance ni d'aérodrome
- Accès espace contrôlé ou réglementé	- Vol sans restriction d'espace ni d'aérodrome
- Utilisation d'autres avions ou (et) TMG spécifiés	- Utilisation de tous les avions (SEP (t) ou (et) TMG si détenu
- Vol de nuit en local	- Qualification Vol de nuit avion restreinte au vol local

Maintien des autorisations nationales suivantes si détenues :

Pratique de la voltige, Remorquage de planeurs et Largage de parachutistes continuent d'être valides mais seront portées sur un volet national annexé à la licence LAPL (A).

IV - LEVÉE DES RESTRICTIONS POUR LICENCE LAPL RESTREINTE OBTENUE PAR CONVERSION DU BB

Interrogation orale (navigation et facteurs humains) si titulaire du seul théorique BB,

ET :

POUR VOL LOCAL restriction levée si 6 heures de vol en solo supervisé, dont un minimum de 3 heures de vol en campagne en solo avec au moins 1 vol en campagne d'un minimum de 150 km (80 NM), au cours duquel 1 atterrissage avec arrêt complet sera effectué sur un aérodrome autre que l'aérodrome de départ.

ATTERRISSAGE SUR AUTRE AÉRODROME Identique à ci-dessus

ACCÈS AUX ESPACES CONTROLÉS ET RÉGLEMENTÉS Identique à ci-dessus

EMPORT DE PASSAGERS Les titulaires d'une LAPL(A) ne peuvent transporter des passagers qu'une fois qu'ils ont effectué 10 heures de vol en tant que PIC sur avions ou TMG après la délivrance de la licence

VOL DE NUIT LOCAL Instruction complémentaire, en ATO ou OD, théorie et pratique comprenant la formation de base au vol aux instruments (programme du PPL) et au moins cinq heures de vol de nuit dont au moins trois heures en double commande incluant une heure de navigation en campagne et mini 50 km.

V - CONVERSION D'UNE LICENCE DE BASE AVION (BB) EN LICENCE DE PILOTE D'AVION LÉGER (LAPL)

FORMATION COMPLÉMENTAIRE

En organisme déclaré ou ATO ou OD
10 H d'instruction en vol dont :

- 5 H minimum en DC
- 4 H minimum en vol solo supervisé
- dont Un vol en navigation d'au moins 80 Nm (150 km) avec un atterrissage sur un autre aérodrome.

EXAMEN THÉORIQUE

Remplir une des deux conditions :

- Interrogation orale sur les différences entre le BB et le LAPL (A) (FH et Navigation) si théorique BB seulement détenu
- Détenir le LAPL ou PPL théorique.

EXAMEN PRATIQUE

Réussir l'examen pratique LAPL (A)

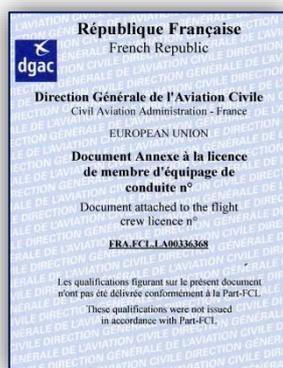
+

- Avoir un total de 30 H de vol
- Etre âgé de 17 ans le jour du test

VI - CRÉDITS DE FORMATION A LA LICENCE DE BASE VERS LA LICENCE LAPL

Les heures effectuées par les candidats en cours de formation pour la délivrance de la licence de base de pilote avion (BB) sont intégralement portées au crédit pour la formation LAPL (A)

VII - CARACTÉRISTIQUES ET PRIVILÈGES DU LAPL



- Vol solo : 16 ans ; Examen : 17 ans ; Validité licence LAPL glissante sur deux ans ;
- Certificat médical de classe LAPL (médecin agréé, 5 ans avant 40 ans, 2 ans après 40 ans)
- Exercice privilège : 12 h de vol en tant que PIC dans les 24 derniers mois et 1 h avec un FI ;
OU : Effectuer sous supervision d'un FI, le complément de vol permettant de répondre aux exigences de l'exercice du privilège : 12 h de vol dans les 24 derniers mois et 1 h avec un FI ;
OU : Test avec un examinateur (FE) ;
- Vol sans rémunération sur le territoire national ou dans les vingt-huit Etats de l'Europe si compétences linguistiques acquises ;
- Emport de trois passagers maxi attribué dès 10 heures de vol après obtention du LAPL ;
- Utilisation des avions monomoteurs (SEP t) non complexes ou TMG ;
- Accès aux variantes ;
- Accès aux qualifications associées.

VIII - PASSERELLE DE LA LICENCE LAPL VERS LA LICENCE PPL

Pour les pilotes titulaires de la licence LAPL A, des aménagements particuliers leur permettent de bénéficier de crédits d'heures dans leur formation à la licence PPL A.

EXIGENCES EN TERMES D'EXPÉRIENCE POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE PPL A

- Complément d'au moins 15 heures de vol après délivrance de la licence LAPL (A).
dont 10 heures d'instruction au vol au minimum en ATO ou OD.

Dans ces 10 heures d'instruction, sont exigées un minimum de :

- 4 heures de solo supervisé,
- avec un minimum de 2 H de vol en campagne en solo,
- dont un vol en campagne de 270 km (150 Nm) minimum au cours duquel un atterrissage avec arrêt complet doit être effectué sur deux aérodromes différents de l'aérodrome de départ.

Un Contrôle de compétence en vol sera effectué par un examinateur (FE).

